une certification ou habilitation avant la date d'effet de sa suspension ou de son retrait peuvent se prévaloir de l'enregistrement de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire spécifique.

R. 6113-17-4 Décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Jurical

Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle précise les données mentionnées à l'article *R*. *6113-17-1* et leurs modalités de transmission au système d'information du compte personnel de formation.

## Section 3: Cadre national des certifications professionnelles

D. 6113-18 Décret n'2019-14 du 8 ianvier 2019 - art. 1

Le cadre national des certifications professionnelles prévu à l'article *L. 6113-1* définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

Ces critères permettent d'évaluer :

- 1° La complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- $2^{\circ}$  Le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- 3° Le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

D. 6113-19 Décret n'2019-14 du 8 janvier 2019 - art. 1

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 📗 Jp.Admin. 🚊 Jurica

- I.-Le cadre national des certifications professionnelles comprend huit niveaux de qualification. Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux.
- II.-Le niveau 1 du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base. III.-Les autres niveaux de qualification sont définis comme suit :
- 1° Le niveau 2 atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie ;
- 2° Le niveau 3 atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances ;
- 3° Le niveau 4 atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national ;
- $4^{\circ}$  Le niveau 5 atteste la capacité à maitriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes ;
- 5° Le niveau 6 atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national ;
- 6° Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ;
- 7° Le niveau 8 atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et

p.2400 Code du travail